

SPAC

RÈGLEMENT

Service Public
d'Assainissement
Collectif



www.agglo-agen.fr

LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
D'AGEN

CHAPITRE I

Dispositions générales

art. I-1	Objet du règlement	5
art. I-2	Autres prescriptions	5
art. I-3	Mission du service assainissement	5
art. I-4	Les engagements du service	5
art. I-5	Les interruptions du service	6
art. I-6	Les modifications du service	6
art. I-7	Les eaux admises	6
art. I-8	Les déversements interdits	7

CHAPITRE II

Eaux usées domestiques

art. II-1	Définitions des eaux usées domestiques	7
art. II-2	Obligation de raccordement	8
art. II-3	Participation financière des immeubles neufs (taxe de raccordement à l'égoût).....	8

CHAPITRE III

Eaux usées industrielles

art. III-1	Définition des eaux usées industrielles.....	8
art. III-2	Conditions de raccordement pour le rejet des eaux usées industrielles.....	8
art. III-3	Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles	9
art. III-4	Caractéristiques techniques des branchements pour rejet d'eaux industrielles	9
art. III-5	Prélèvements et contrôles des eaux industrielles	10
art. III-6	Obligations d'entretenir les installations de prétraitement	10
art. III-7	Redevance d'assainissement applicable aux gros consommateurs industriels - redevance spéciale	11

CHAPITRE IV

Eaux pluviales

art. IV-1	Définition des eaux pluviales	11
art. IV-2	Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales	11
art. IV-3	Protection de la qualité	12

CHAPITRE V

Branchements

art. V-1	Définition du branchement	12
art. V-2	Modalités d'établissement du branchement	12
art. V-3	Demande de branchement	13
art. V-4	Modalités particulières de réalisation des branchements	14
art. V-5	Facturation des travaux de branchement	14
art. V-6	Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous domaine public	15
art. V-7	Conditions de modification des branchements situés sous domaine public.....	15
art. V-8	Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire	15
art. V-9	Contraintes particulières aux branchements d'eaux pluviales	16

CHAPITRE VI

Installations sanitaires privées

art. VI-1	Dispositions générales sur les installations sanitaires privées	16
art. VI-2	Séparations des eaux - ventilation	17
art. VI-3	Broyeurs d'éviers.....	17
art. VI-4	Descentes de gouttières	18
art. VI-5	Cas particulier de la desserte unitaire	18
art. VI-6	Réparations - renouvellement - entretien des installations intérieures - vérification	18
art. VI-7	Mise en conformité des installations intérieures	18
art. VI-8	Suppression des anciennes installations - anciennes fosses	18
art. VI-9	Contrôles de conformité	19
art. VI-10	Conditions d'intégration au domaine public	19
art. VII-1	Dispositions générales pour les réseaux privés	19
art. VII-2	Conditions d'intégration au domaine public	19

CHAPITRE VII

Réseaux privés

art. VIII-1	La souscription du contrat pour les seuls rejets d'eaux usées domestiques	19
art. VIII-2	La résiliation du contrat	20
art. VIII-3	Si vous habitez un immeuble collectif.....	21

CHAPITRE VIII

Votre contrat

art. IX-1	Redevance assainissement	21
art. IX-2	La présentation de la facture	22
art. IX-3	L'actualisation des tarifs	22
art. IX-4	Les modalités de délais et de paiement	22

CHAPITRE IX

Votre facture. Paiement des prestations et redevances

art. IX-5	En cas de non paiement	23
art. IX-6	Les cas d'exonération ou de réduction	23
art. IX-7	Les cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public	23
art. IX-8	Les cas des exploitations agricoles	24
art. IX-9	Les cas des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux	24

CHAPITRE X

Manquements au présent règlement

art. X-1	Infractions et poursuites	24
art. X-2	Mesures de sauvegarde.....	24
art. X-3	Frais d'intervention.....	25

Dispositions d'application

art. XI-1	Juridiction compétente	25
art. XI-2	Date d'application.....	25
art. XI-3	Modifications du règlement.....	26
art. XI-4	Exécution du règlement.....	26
	NOTA IMPORTANT	26

Vous

désigne le client
c'est-à-dire toute personne,
physique ou morale, bénéficiaire du Service de
l'Assainissement de l'Agglo.

Ce peut être :
le propriétaire ou le locataire
ou l'occupant de bonne foi
ou la copropriété représentée
par son syndic.

La Collectivité

désigne
La Communauté d'Agglomération d'Agen
en charge du Service de l'Assainissement Collectif.

L'Exploitant du service

désigne la
COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE/SAUR
à qui la Collectivité a confié,
dans les conditions du
règlement du service,
la gestion des eaux usées déversées par le client dans les
réseaux d'assainissement pour la commune d'Agen.

désigne
la **Régie communautaire** qui a en charge la gestion des
eaux usées déversées par le client dans les réseaux d'assainis-
sement pour les communes de Le Passage d'Agen et
Saint Hilaire de Lusignan

Le Règlement du service

désigne le document établi
par la Collectivité et adopté
par délibération du 15 décembre 2010 ;
il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant
du service et du client.

CHAPITRE I Dispositions générales

Article I 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Collectif et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant leur réhabilitation, ainsi que les conditions de paiement de la redevance ou de la taxe d'assainissement collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement. Le présent règlement s'applique aux communes de la CAA pour lesquelles la compétence assainissement est directement exercée.

Article I 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment celle du règlement sanitaire départemental.

Article I 3 : Mission du service assainissement

Le service assainissement est chargé de :

- la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées des communes de la CAA pour lesquelles la compétence assainissement est directement exercée.
- de la collecte, du transport et du traitement des eaux pluviales des communes de la Communauté d'Agglomération d'Agen.

Article I 4 : Les engagements du service

En collectant vos eaux usées, l'exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

- Un accueil téléphonique du lundi au vendredi et le samedi matin vous permet d'effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions relatives au fonctionnement du service et aux conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.
- Une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 est mise en place pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation de vos eaux usées dans les réseaux.

Sur votre facture figure le numéro de téléphone qui vous permet, au prix d'une simple communication locale, d'accéder:

- aux heures indiquées au Service clientèle et
- en permanence à l'Assistance Technique de l'Exploitant

Article I 5 : Les interruptions du service

L'exploitation du Service d'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles sont assimilés à la force majeure.

informe de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles sont assimilés à la force majeure.

Article I 6 : Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

Article I 7 : Les eaux admises

Sur les communes concernées, le système d'assainissement collectif appliqué est soit du séparatif, soit de l'unitaire.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau public séparatif d'eaux usées ou unitaire :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. ;
- eaux usées « industrielles » qui comprennent tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Toutefois, le rejet de ces eaux est autorisé par le service assainissement au travers d'une convention de déversement ou d'un arrêté d'autorisation qui définit leurs natures quantitatives et qualitatives.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau public pluvial ou unitaire :

- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Les prescriptions techniques complémentaires s'appliquent dans les cas suivants : parkings aérien supérieur à 20 places et/ou dans les zones à risques. Voir chapitre IV article 2.

Article I 8 : Les déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes, les vidanges de toutes natures,
- l'effluent des fosses septiques,
- les déchets solides tels que les ordures ménagères,
- des corps gras, huiles de friture, graisses,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les vapeurs ou liquide d'une température $>$ à 50 °C,
- les eaux non admises en vertu de l'article 7 et d'une façon générale, tout corps solide ou non susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement,
- les produits radioactifs.

Il est en particulier interdit aux bouchers, charcutiers et autres industries alimentaires de déverser dans les réseaux le sang et les déchets d'origine animale (poils, matières stercoraires ...).

La mise en place d'un séparateur à graisse set/ou féculés sera nécessaire avant tout déversement dans le réseau de rejets d'eaux ménagères issus des activités de bouche (alimentation, restauration ...).

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non limitative. Le service assainissement peut-être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau public.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager sans préjudice des dommages et intérêts ou du remboursement des frais de remise en état qui pourront lui être réclamés si les déversements illicites ont occasionné des dégâts au réseau public d'assainissement.

Article II 1 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, bains ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Chapitre III Eaux usées industrielles

Article II 2 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par voie privée soit par servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans le délai légal de deux ans à compter de la mise en service du réseau. Conformément aux prescriptions de l'article L.35.5 du Code de la Santé Publique, dès la mise en service du réseau, tant que l'immeuble n'est pas raccordé, le propriétaire peut-être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement. Au terme du délai de deux ans, si l'immeuble n'est toujours pas raccordé, cette somme peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100%.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, le propriétaire peut bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

Article II 3 : Participation financière des immeubles neufs (taxe de raccordement à l'égout)

Conformément à l'article L35.4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'épuration individuelle.

Les conditions de perception et les taux de cette participation sont déterminés par le Conseil Communautaire en fonction des prescriptions fixées par l'article ci-dessus mentionné, à savoir au maximum 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Article III 1 : Définition des eaux usées industrielles

Sont classées dans les eaux usées industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation autre que domestique (selon définition des eaux usées domestiques donnée au chapitre II article1).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service assainissement et les riverains désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Article III 2 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux usées industrielles

Le branchement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L35.8 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci pourront être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et la capacité

technique des installations publiques à les recevoir.

Le service assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs et/ou déshuileurs et/ou dégrilleurs à l'exutoire du réseau privé.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service assainissement. Les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définis dans les paragraphes suivants

Établissements :

- 1** cuisine de collectivités, restaurants, hôtels ..
- 2** stations services automobiles avec postes de relevage
- 3** garages automobiles avec atelier mécanique
- 4** laboratoire de boucherie charcuterie, triperie

Types de prétraitement :

- 1** séparateur à graisses et protection éventuelle, séparateur à fécules
- 2** décanteur – séparateur à hydrocarbures
- 3** séparateur à hydrocarbures + protection éventuelle, pré filtre coalescence post-filtration
- 4** dégrilleur, séparateur à graisses.

Article III 3 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

La demande de branchement pour le rejet d'eaux industrielles sera formulée auprès du service assainissement et donnera lieu à la passation de la convention prévue à l'article 1 du chapitre III. Cette convention sera visée par la collectivité qui pourra y faire inscrire des clauses issues de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique.

Toute modification de la nature ou de l'importance des eaux industrielles rejetées fera l'objet d'un avenant à la convention.

En cas de non respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation et les conventions de déversement passées entre le service assainissement et les établissements industriels troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement.

Article III 4 : Caractéristiques techniques des branchements pour rejet d'eaux industrielles

Les usagers rejetant des eaux industrielles devront, s'ils en sont requis par le service assainissement, être pourvus d'un branchement distinct propre à ces eaux. Les conditions techniques particulières d'établissement de ces branchements seront définies dans la convention de déversement.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé en limite de propriété sur le

domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service assainissement et à toute heure. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut être mis en place à l'initiative du service assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article III 5 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Outre les analyses prévues dans la convention, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention de déversement établie et /ou aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service assainissement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions, les autorisations de déversement seront suspendues. Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre X du présent règlement.

Article III 6 : Obligations d'entretenir les installations de prétraitement

Certains effluents ne seront acceptés dans les réseaux d'assainissement qu'après avoir subi un prétraitement d'élimination de produits indésirables tels que définis au sein de la convention spéciale de déversement et les prescriptions émises ci-dessous ainsi que par les autorisations de rejet.

En particulier, conformément aux dispositions de l'article L1331-15 du Code de la Santé Publique, les immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-11 ou L511-1 à L512-19 du Code de l'Environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Les dispositifs de prétraitement prévus par les conventions devront être en permanence accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations,

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Il devra justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

Chaque année, l'utilisateur devra fournir au service assainissement les bons jus-

tifiant l'entretien des installations de prétraitement (séparateurs à graisses ...) ainsi que les bons d'élimination des déchets liquides.

1/ séparateurs à graisses / séparateurs à féculs

Avant rejet dans les réseaux d'eaux usées, les eaux grasses et gluantes issues de restaurants, cantines d'entreprises ou scolaires, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, industries agro alimentaires, etc ... devront être prétraitées par un séparateur à graisses et/ou féculs disposés à l'aval de l'évacuation de ces eaux.

2/ séparateurs à hydrocarbures et fosses à boues

Les garages, stations services et établissement commerciaux ou industriels en général ne doivent pas rejeter dans les égouts publics des hydrocarbures et particulièrement des matières volatiles telles que le benzol, l'essence, etc... qui au contact de l'air, forment des mélanges explosifs.

Il est également interdit de rejeter des produits de graissage de toutes sortes. Des installations de séparation d'hydrocarbures et de boues devront être mises en place dans tous les établissements concernés. Ces établissements ne doivent en aucun cas, être raccordés directement au réseau d'eaux usées.

Article III 7 : Redevance d'assainissement applicable aux gros consommateurs industriels – redevance spéciale

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux usées sont soumis au paiement de la redevance assainissement, sauf dans les cas particuliers visés ci-dessous.

Une tarification progressive variable est fixée par délibération du conseil communautaire et s'applique aux gros consommateurs industriels, sauf convention particulière.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur de déversement (art.L 1331-10 du Code de la Santé Publique). Celles-ci seront définies par une convention spéciale de déversement si elles n'ont pas été par une convention antérieure.

Article IV 1 : Définition des eaux pluviales

Sont considérées comme eaux pluviales celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Article IV 2 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont évacuées en règle générale au caniveau de la voie publique ou directement au réseau pluvial si celui-ci existe.

Le raccordement au réseau public n'est pas obligatoire.

Chapitre V Branchements

Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'ont été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Cette condition s'applique notamment aux opérations immobilières pouvant produire des débits susceptibles de provoquer une saturation des réseaux existants.

Les prescriptions techniques complémentaires s'appliquent dans les cas suivants :

- parking aérien supérieur à 20 places : mise en place d'un séparateur à hydrocarbures dimensionné selon la réglementation en vigueur,
- dans les zones à risques : installation d'un dispositif régulateur de débit (limité à 3 l/s/ha).

Article IV 3 : Protection de la qualité

Le service assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs et/ou déshuileurs et/ou dégrilleurs à l'exutoire du réseau privé.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service assainissement. Les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définis dans le tableau suivant chapitre III article 2.

Article V 1 : Définition du branchement

Le branchement comprend :

- un joint étanche permettant le raccordement des installations privées au regard de branchement,
- l'ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence en domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement,
- une canalisation située en domaine public et/ou privé,
- un dispositif de raccordement au réseau public.

Les branchements seront exécutés dans les conditions fixées par le fascicule n°70 du CCGT, canalisations d'assainissement et ouvrages annexes – complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit dans le permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.

Article V 2 : Modalités d'établissement du branchement

Un branchement ne doit recueillir que les eaux d'un seul immeuble. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés sur un branchement unique même si ces dernières appartiennent au même riverain.

Toutefois, le service assainissement peut raccorder plusieurs immeubles dans un regard de façade dénommé alors boîte de jonction, relié au réseau par un conduit unique, en sorte que la totalité de la partie commune soit située en domaine public.

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par la Collectivité.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Dans le cas de réseaux publics unitaires, le rejet se fera au moyen d'un branchement unique.

L'Exploitant du service détermine, en accord avec le propriétaire, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement en domaine public, sont réalisés par l'Exploitant du service.

L'Exploitant du service et la Collectivité sont les seuls habilités à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (regard compris).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Dans tous les cas, la partie des branchements située en domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

En ce qui concerne les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut imposer la construction préalable en domaine privé de dispositifs particuliers de pré-traitement (dessableurs, déshuileurs, ...), ou d'ouvrages tels que bâche de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets cf article III 2.

Si, après établissement d'un branchement, des modifications devaient être apportées à l'ouvrage, elles seraient supportées par le propriétaire dans le cas où elles seraient faites à sa requête. En revanche, si ces modifications sont inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt public dans le sous-sol du domaine public, la collectivité en fera son affaire en dehors de toute participation du propriétaire intéressé.

Article V 3 : Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement.

Compte tenu des renseignements fournis par le demandeur, le dossier est instruit sur le plan technique et administratif.

Au vu de la demande, le service assainissement fixe :

- la canalisation sur laquelle se raccorder,
- les caractéristiques techniques du ou des branchements,
- leur nombre,
- le mode de facturation : le demandeur est informé du coût des travaux et des modalités de paiement. Il lui est remis un devis des travaux en deux exemplaires. La signature du devis vaut acceptation des dispositions du présent règlement et marque l'origine de la convention ordinaire de déversement.

Elle comporte l'adresse de demandeur, l'adresse de l'immeuble à raccorder. La convention ordinaire de déversement est un contrat bilatéral implicite dont l'émission coïncide avec la convention d'abonnement au service des eaux qui en détermine le titulaire et le délégataire éventuel (locataire).

Article V 4 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément aux articles L34 et L35.3 du Code de la Santé Publique, le service assainissement pourra exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, s'il en est requis par la collectivité.

Article V 5 : Facturation des travaux de branchement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat passé entre la Collectivité et lui.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis ; le solde pourra être réglé dans un délai de 3 mois sans intérêts.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut demander au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque le branchement de l'immeuble est réalisé après la mise en service du réseau d'assainissement, la Collectivité peut également demander au propriétaire une participation financière pour tenir compte de l'économie qu'il réalise en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par la Collectivité et peut être perçu par l'Exploitant du service en même temps que les sommes dues au titre de l'installation du branchement d'assainissement.

Ceux qui sont exécutés d'office dans les conditions de l'article V 3 seront facturés à la collectivité qui en fera recouvrer le montant auprès des propriétaires par son receveur.

Article V 6 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous domaine public

L'entretien, les réparations et le renouvellement du branchement sont à votre charge pour la partie située en domaine privé. Pour sa partie située en domaine public, l'entretien et les réparations sont assurés par l'Exploitant du service tandis que son renouvellement est à la charge de la Collectivité.

Les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement de la partie du branchement située en domaine public ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la Collectivité et l'Exploitant du service.

Les frais de déplacement, de modification ou de suppression du branchement sont effectués à la demande du propriétaire et à ses frais.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé et lié à un défaut d'entretien ou de surveillance. En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

Article V 7 : Conditions de modification des branchements situés sous domaine public

Lorsque la transformation ou la démolition d'un immeuble entraîne la modification du branchement, les frais correspondants seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement, résultant de la démolition d'un immeuble, sera exécutée directement par la collectivité ou par une entreprise agréée par elle.

Article V 8 : Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire

Le raccordement au réseau public étant obligatoire pour les eaux usées, comme il est rappelé dans l'article II 2 ci-dessus, la suppression de la convention de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial, ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel

Chapitre VI Installations sanitaires privées

usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations.

L'ancien usager ou, dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayant droit, reste responsable vis-à-vis du service assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention distincte.

Article V 9 : Contraintes particulières aux branchements d'eaux pluviales

Nonobstant les dispositions prévues à l'article IV 2, il appartiendra au demandeur de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux qui entraînerait un débit supérieur à celui fixé par la collectivité comme admissible dans le réseau public.

La collectivité peut, en particulier, limiter le diamètre du branchement en vue de ne permettre que l'évacuation du débit théorique correspondant aux hypothèses retenues pour les collecteurs publics.

Article VI 1 : Dispositions générales sur les installations sanitaires privées

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées avant le dispositif de raccordement de la propriété.

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...). Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service assainissement

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...).
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété.
- poser un dispositif anti-refoulement lorsque les appareils d'évacuation se trouvent à un niveau inférieur à celui de la chaussée. Les frais d'installation et d'entretien sont à la charge du propriétaire.
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur.
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit avoir accès à vos installations privées pour vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Vous devez informer l'Exploitant du service ou la Collectivité de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée.

Article VI 2 : Séparation des eaux - ventilation

A l'intérieur des constructions, il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'eaux pluviales et réciproquement.

La circulation de l'air devra rester libre entre le réseau public et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées.

Il sera prévu obligatoirement au moins un évent en toiture par habitation raccordée dont la section sera au moins équivalente à un tuyau circulaire de huit centimètre de diamètre.

Article VI 3 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les réseaux des ordures ménagères, même après broyage préalable est interdite.

Article VI 4 : Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article VI 5 : Cas particulier de la desserte unitaire

Dans les rues encore desservies en système unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales doit être réalisée en dehors de la construction à desservir, dans un regard dit « regard de façade » pour permettre une normalisation ultérieure du système d'assainissement.

Article VI 6 : Réparations - renouvellement - entretien des installations intérieures - vérification

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Le service assainissement est en droit de déposer un recours auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales pour la vérification de la conformité des installations ainsi que leur bon état d'entretien.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article VI 7 : Mise en conformité des installations intérieures

Le service assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

La mise en service du branchement est subordonnée à la réalisation des travaux de mise en conformité.

Article VI 8 : Suppression des anciennes installations – anciennes fosses

Attention : dès la mise en service d'un branchement pour l'évacuation des eaux usées et conformément à l'article L35.2 du Code de la Santé Publique, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

A défaut, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux de mise en conformité.

Article VI 9 : Contrôles de conformité

Un contrôle de conformité tant des raccordements que des installations intérieures sera réalisé par la Collectivité aux frais du vendeur lors de toute cession d'immeubles desservis par un réseau d'assainissement.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera toujours considéré « non raccordé » et la redevance assainissement imposée pourra être majorée de 100% pour inobservation des dispositions en vigueur, règlementant le raccordement aux égouts.

Article VI 10 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque les installations réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés sont susceptibles d'être intégrées au domaine public, un contrôle préalable desdites installations sera effectué par le service assainissement.

Le champ d'application de l'annexe 4 s'applique à toutes les opérations d'urbanisme. Dans tous les cas, le réseau sera de type séparatif.

Article VII 1 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles I1 à V9 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, des conventions spéciales de déversement analogues à celles visées à l'article III1 pourront préciser certaines dispositions particulières.

Article VII 2 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le service assainissement fixera les modalités de conception et de réalisation, assurera le contrôle et la vérification des installations conformément aux dispositions définies par le cahier des charges de l'affermage.

Pour bénéficier de service assainissement, vous devez souscrire auprès de l'exploitant du service un contrat dit de « déversement ».

Article VIII 1 : La souscription du contrat pour les seuls rejets d'eaux usées domestiques

Que les Services de l'Eau et de l'Assainissement soient confiés ou non à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne la souscription automatique du contrat de déversement sauf dans le cas d'une propriété non raccordable au réseau d'assainissement ; s'il n'en assure pas le recouvrement avec ses propres redevances, le Service de l'Eau est en effet tenu par la réglementation en vigueur de communiquer au Service de l'Assainissement les éléments nécessaires à la facturation séparée de la redevance d'assainissement.

a) Si les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, avec les documents propres au Service de l'Eau et les conditions

particulières communes, vous recevez dès prise en compte de votre abonnement eau, avec les documents propres au Service de l'Eau et les conditions particulières communes, le règlement du Service de l'Assainissement.

b) Si les Services de l'Eau et de l'Assainissement ne sont pas confiés à un même exploitant, c'est l'Exploitant du Service de l'Assainissement qui, dès qu'il a connaissance de votre abonnement au Service de l'Eau, vous adresse le règlement du Service de l'Assainissement et vous confirme votre abonnement au Service de l'Assainissement et les conditions particulières qui s'y rattachent.

c) Dans le cas où vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du Service de l'Eau, il vous faut pour souscrire le contrat de déversement spécifique en faire la demande auprès de l'Exploitant du Service de l'Assainissement par téléphone ou par écrit.

Après contrôle éventuel de vos installations, vous recevez le règlement de service et les conditions particulières de votre contrat.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Article VIII 2 : La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Que les Services de l'Eau et de l'Assainissement soient confiés à un même exploitant ou non, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne pour les usagers domestiques la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

Dans le cas particulier visé au 2.1 c) d'un contrat spécifique conclu dans le cadre d'une alimentation en eau assurée, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du Service de l'Eau,

Chapitre IX Votre facture Paiement des prestations et redevances

vous pouvez le résilier à tout moment auprès de l'Exploitant du service par téléphone ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours.

Une facture d'arrêt de compte, calculée sur la base du relevé de votre consommation d'eau ou du forfait proraté, vous est alors adressée.

Article VIII 3 : Si vous habitez un immeuble collectif

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée pour votre immeuble avec le Distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et un contrat unique doit alors être souscrit pour l'immeuble par le propriétaire ou la copropriété.

En règle générale, le service de l'assainissement est facturé en même temps que le service de l'eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

Article IX 1 : Redevance assainissement

Conformément aux dispositions du décret 67.945 du 24 octobre 1967, une redevance d'assainissement est applicable à tous les usagers du service de l'assainissement et aux personnes assimilés.

Sont considérés comme usagers toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement pour le déversement de leurs eaux usées.

Sont assimilés aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions définies à l'article II 2.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cube d'eau facturé à l'abonné par le service de l'eau. Il peut être ajouté une part fixe. La redevance est fixée par délibération du conseil communautaire.

■ pour les abonnées à un réseau d'adduction d'eau potable géré par un syndicat, la redevance sera facturée sur la base des consommations transmises par le distributeur.

■ en l'absence d'alimentation en eau potable par le réseau public quel qu'il soit, la collectivité se réserve le droit d'établir une facture en fonction d'une consommation moyenne calculée sur la base de 20 m³ par personne par semestre.

Toutefois, les propriétaires pouvant justifier de la création ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, qui s'est révélé

conforme lors du contrôle de bon fonctionnement, ont un délai de 10 ans à partir de la date de création ou de réhabilitation pour se raccorder au réseau collectif d'assainissement.

Article IX 2 : La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement ».

Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et éventuellement, les charges d'investissement correspondantes.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article IX 3 : L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat passé entre la Collectivité et l'Exploitant du service pour la part lui revenant,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau. Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Article IX 4 : Les modalités de délais et de paiement

La redevance d'assainissement vous est facturée, par semestre selon les modalités applicables à l'eau potable, et à terme échu.

En cas de souscription ou de résiliation d'abonnement au cours de semestre, la part fixe vous est facturée ou remboursée au prorata du nombre de mois écoulés.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur votre facture. Les modes de paiement mis à votre disposition pour régler votre facture, sont les mêmes que ceux qui vous sont proposés pour le règlement de vos factures d'eau.

Les conventions spéciales de déversement fixent les modalités particulières de paiement.

Article IX 5 : En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité de retard (pour les professionnels, cette pénalité est calculée, à compter de la date limite de paiement, sur la totalité du montant impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, par quinzaine indivisible.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, à compter de cette majoration et jusqu'au paiement des factures dues, le branchement peut être mis hors service. Durant cette interruption, l'abonnement continue à être facturé et les frais d'obturation et de remise en service du branchement sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Article IX 6 : Les cas d'exonération ou de réduction

La redevance d'assainissement étant perçue en contrepartie du service rendu, vous pouvez bénéficier d'exonération :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées.
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement.

Dans ce cas, la consommation d'eau servant de base au calcul de la redevance pour la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente.

Article IX 7 : Les cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

En application des dispositions réglementaires en vigueur, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la mairie sous le couvert du service assainissement.

Chapitre X Manquements au présent règlement

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est, soit déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, soit fixé forfaitairement par une délibération du conseil communautaire pour la catégorie d'utilisateur correspondante.

Lorsque l'utilisateur dispose à la fois d'une ressource particulière et de l'alimentation par le réseau public, ce forfait doit être considéré comme un minimum de facturation s'appliquant à la consommation relevée sur le branchement public.

Article IX 8 : Les cas des exploitations agricoles

Pour les usagers ayant la qualité d'exploitant agricole, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (service des eaux plus, éventuellement autre source) servant à leur consommation domestique ou à la partie de sa consommation professionnelle rejetée dans le réseau d'assainissement.

A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée par la collectivité.

Article IX 9 : Les cas des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux

Conformément aux dispositions réglementaires, la redevance d'assainissement des établissements industriels ou assimilés est affectée de coefficients correctifs pour tenir compte des charges particulières supportées par le service assainissement.

Les conventions à établir au profit des établissements existants, actuellement raccordés, destinées à régulariser leur situation à l'égard du présent règlement devront être passées dans un délai de quatre ans à compter de sa mise en vigueur.

Article X 1 : infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas de déversements délictueux de conséquences limitées, le service assainissement pourra proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnité forfaitaire amiable destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensives de procédures ultérieures.

Article X 2 : Mesures de sauvegarde

Si des déversements autres que ceux définis dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service assainissement et les usagers troublent gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des

stations d'épuration, ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur concerné par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des travaux extraordinaires sur le réseau, les postes de relèvement ou la station d'épuration, le remboursement des frais relatifs à ces travaux pourra être demandé par le service assainissement à cet établissement. En cas de désaccord, le litige sera soumis au juge, les montants réclamés étant consignés sur un compte bloqué. Si aucun paiement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une convention de déversement.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent du service assainissement assisté d'un représentant de la collectivité ou de la force publique.

Article X 3 : Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les dépenses de tous ordres supportées par la collectivité, à cette occasion, seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche des responsables,
- les frais occasionnés par les remises en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé selon le tarif en vigueur pour lequel la collectivité devrait s'acquitter auprès de ces sociétés prestataires ainsi que de son personnel au tarif horaire.

Article XI 1 : Juridiction compétente

Le service assainissement est un service affermé à caractère industriel et commercial. Les litiges qui surviendraient entre les usagers et ce service relèvent donc de la juridiction civile (Tribunal d'Instance ou de Grande Instance).

Article XI 2 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès sa publication. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article XI 3 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à dater de la publication effective du règlement modifié.

Article XI 4 : Exécution du règlement

Le président de la collectivité, les agents du service assainissement habilités à cet effet, et le receveur-percepteur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

NOTA IMPORTANT

Le présent règlement ne vous dispense en aucune circonstance du respect de la réglementation en vigueur et notamment du règlement sanitaire départemental.



Station d'épuration Saint Hilaire : entrée

**Service Public
d'Assainissement
Collectif**

Pour tout renseignement

05 53 69 48 54

OU

spac.caa@agglo-agen.fr

